

Jaime Florencio Zuniga, Jaime Anibal Cumbicos and Jorge Enrique Castillo (*Appellants*)

v.

Minister of Manpower and Immigration (*Respondent*)

Court of Appeal, Jackett C.J., Thurlow J. and Sweet D.J.—Toronto, September 28, 1972.

Immigration—Admissibility of would-be immigrant—Inquiry by Special Inquiry Officer—Admissibility to be determined on facts at time of inquiry—Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, s. 27.

A Special Inquiry Officer in exercising the duty imposed on him by section 27 of the *Immigration Act* must determine the admissibility of a person desiring to come to Canada on the facts as they existed at the time of the inquiry.

APPLICATIONS for leave to appeal from Immigration Appeal Board.

Mendel Green for appellants.

E. A. Bowie for respondent.

The judgment of the Court was delivered by

JACKETT C.J. (orally)—Mr. Bowie: We have decided not to call on you.

The question of law upon which the application for leave was based was whether the majority of the members of the Immigration Appeal Board were correct when they expressed the view that the Special Inquiry Officer, in exercising the duty imposed on him by section 27 of the *Immigration Act*, [R.S.C. 1970, c. I-2] must determine the admissibility of a person desiring to come into Canada "on the facts as they existed at the time of the inquiry". We think that the majority was correct and we do not think that this question of law is fairly arguable.

The applications for leave to appeal will be dismissed.

Jaime Florencio Zuniga, Jaime Anibal Cumbicos et Jorge Enrique Castillo (*Appelants*)

c.

Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (*Intimé*)

Cour d'appel; le juge en chef Jackett, le juge Thurlow et le juge suppléant Sweet—Toronto, le 28 septembre 1972.

Immigration—Admissibilité d'une personne désirant entrer au Canada—Enquête d'un enquêteur spécial—L'admissibilité doit être déterminée d'après les faits au moment de l'enquête—Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 27.

L'enquêteur spécial, dans l'exécution des devoirs que lui impose l'article 27 de la *Loi sur l'immigration*, doit déterminer l'admissibilité d'une personne qui désire entrer au Canada d'après les faits au moment de l'enquête.

DEMANDES d'autorisation d'appel d'un jugement de la Commission d'appel de l'immigration.

Mendel Green pour les appelants.

E. A. Bowie pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE EN CHEF JACKETT (oralement)—Me Bowie, la Cour a décidé de ne pas vous appeler à plaider.

Le point de droit sur lequel se fonde la demande d'autorisation d'appel est le suivant: la majorité des membres à la Commission d'appel de l'immigration a-t-elle commis une erreur en exprimant l'avis que l'enquêteur spécial doit, dans l'exécution du devoir que lui impose l'article 27 de la *Loi sur l'immigration*, [S.R.C. 1970, c. I-2] décider si une personne est admissible à entrer au Canada «d'après les faits au moment de l'enquête». Nous croyons que la majorité à la Commission avait raison et nous sommes d'avis qu'il n'est pas possible de soutenir pareil argument.

Les demandes d'autorisation d'appel sont rejetées.